



Le 13 mars 2026

publication numérique des actes administratifs

ARRETES et DECISIONS DU MAIRE



ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE,
publication du 13 mars 2026 - SOMMAIRE

DECISIONS DU MAIRE

26	10/03/2026	Hôtel de ville - Rénovation énergétique - Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)
27	10/03/2026	Hôtel de ville - Rénovation énergétique - Demande de subvention auprès du Département

ARRETES DU MAIRE

84	05/03/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Rue Lavoisier Ndg – Remplacement de deux tampons – Entreprise VEOLIA EAU
85	09/03/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative - GPCCVS
86	09/03/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative - amicale traction cauchoise
87	10/03/2026	Interdiction de regroupement entraînant occupations abusives et prolongées
88	11/03/2026	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative - Csg Nage avec palmes
89	11/03/2026	Centre culturel "Les Trois Colombiers" - Mise à disposition - Convention ARCADE
90	12/03/2026	Occupation du domaine public – Vallée du Telhuet Ndg– Collège Calmette – Départementaux d'UNSS de VTT – Mercredi 25 mars 2026
91	12/03/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Piste pour vélos dans le cadre de la prévention réalisée par la Police Municipale Intercommunale - parking du boulodrome Ndg- rue Edmond de Lillers - vendredi 3 avril 2026
92	12/03/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Place de la Libération Ndg– 86ème anniversaire de l'appel du Général de Gaulle – jeudi 18 juin 2026
93	12/03/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Place de la Libération Ndg- Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation – samedi 25 avril 2026
94	12/03/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Place de la Libération Ndg – 107ème anniversaire de l'armistice de 1918 – mercredi 11 novembre 2026
95	12/03/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Boulodrome couvert – rue Edmond de Lillers Ndg– vin d'honneur cérémonie patriotique – vendredi 8 mai 2026
96	12/03/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement–Avenue Pasteur Ndg– déménagement – DÉMÉCO
97	12/03/2026	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Refixation du bardage – Gymnase Terray Ndg– Entreprise DURAND ET FILS
99	13/03/2026	Réglementation de l'utilisation des terrains de sports : fermeture temporaire des terrains de football le week end des 15 et 16 mars

DÉCISION DU MAIRE

n°26/2026

**Objet : Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville
Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien
à l'Investissement Local (DSIL)**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°26 pour prendre toute décision pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subvention,

Considérant que la Ville souhaite s'inscrire dans une démarche de transition énergétique et de performance énergétique des bâtiments,

Considérant que la Ville a décidé de relancer en 2026 le projet de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville,

Considérant que ce projet peut être subventionné au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local,

Considérant que le montant total des dépenses est estimé à 1 921 210,67 € HT,

DÉCIDE

DE SOLLICITER, auprès de l'Etat, l'attribution au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), d'une subvention pour le projet de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville à Notre-Dame-de-Gravenchon, commune de Port-Jérôme-sur-Seine,

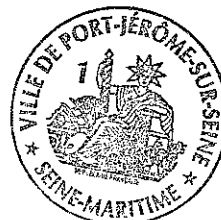
DE PRECISER que la dépense correspondante est estimée à 1 921 210,67 € HT,

DE PRECISER que la recette sera inscrite sur le budget de l'exercice concerné.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 10 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé des Bâtiments
Communaux et des Espaces verts,**

Alain OZELAJ



**Objet : Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville
Demande de subvention auprès du Département**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°26 pour prendre toute décision pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subvention,

Considérant que la Ville souhaite s'inscrire dans une démarche de transition énergétique et de performance énergétique des bâtiments,

Considérant que la Ville a pour projet en 2026, la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville afin de diminuer les consommations énergétiques et ainsi de réaliser des économies en fonctionnement,

Considérant que ce projet peut être subventionné par le Département et que la dépense correspondante est estimée à 1 921 210,67 € HT,

DÉCIDE

DE SOLLICITER, auprès du Département l'attribution d'une subvention pour le projet de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville à Notre-Dame-de-Gravenchon, commune de Port-Jérôme-sur-Seine,

DE PRÉCISER que la dépense correspondante est estimée à 1 921 210,67 € HT,

DE PRÉCISER que la recette sera inscrite sur le budget de l'exercice concerné.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 10 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des Bâtiments
Communaux et des Espaces verts,**

Alain CZELAJ



ARRÊTÉ DU MAIRE

n°84/2026

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Rue Lavoisier – Remplacement de deux
tampons – Entreprise VEOLIA EAU**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux réalisés pour le remplacement de deux tampons, rue Lavoisier, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite et la rue sera barrée rue Lavoisier avec la mise en place d'une déviation 2 jours entre le lundi 16 mars 2026 et le vendredi 17 avril 2026 de 8 heures à 18 heures.

Article 2 : L'entreprise VEOLIA est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 5 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Votre correspondant : Pôle Cadre de vie

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°85/2026

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative
Groupement philatélique et cartophile Caux vallée de Seine (GPCCVS)**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur PONCHARD, agissant en qualité de Président du Groupement philatélique et cartophile Caux vallée de Seine, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du Salon du livre qui aura lieu le 5 avril 2026,
Considérant que cette demande constitue la 1^{ère} de l'année 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur José PONCHARD, Président du GPCCVS, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle L'Escale de Port-Jérôme-sur-Seine, le dimanche 5 avril 2026 de 9h00 à 18h00, à l'occasion du Salon du livre.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 9 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Événements**

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative
AMICALE TRACTION CAUCHOISE

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur Marc DUBOCAGE, agissant en qualité de Président de l'Amicale Traction Cauchoise, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du "Rassemblement de véhicules d'époque" qui aura lieu le 12 avril 2026,

Considérant que cette demande constitue la première de l'année 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marc DUBOCAGE, Président de l'Amicale Traction Cauchoise est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 9h00 à 19h00, dans la Vallée du Télhuet à Port-Jérôme-sur-Seine, le dimanche 12 avril 2026, à l'occasion du Rassemblement des véhicules d'époque.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

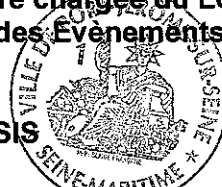
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 9 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Événements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Le 10 mars - n°87/2026

Objet : Interdiction de regroupement entraînant occupations abusives et prolongées

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5; L.2122-24 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5, R15-33-29-3 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3311-1 et R.3353-5-1 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R3511-1 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et le décret d'application 2007-1388 du 26 septembre 2007 modifiant le code pénal et code de procédure pénale ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

Vu les arrêtés municipaux n°123 et n°124 du 24 avril 2017 règlementant l'utilisation du skate park d'une part et de l'aire jeux d'autre part, équipements situés dans le parc du Champ de foire ;

Vu l'arrêté municipal n°426 du 5 décembre 2018, interdisant la consommation d'alcool ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la tranquillité, la sécurité, la salubrité et le bon ordre ;

Considérant la présence régulière de groupes d'individus accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement provoque un trouble manifeste à la tranquillité publique, à la sécurité et à l'ordre public ;

Considérant l'augmentation des interventions des services de la police municipale intercommunale et de la police nationale concernant des regroupements de personnes accompagnés de consommation d'alcool, de tabac, de nourritures provoquant la présence de déchets, de chicha dans les parcs, aires de jeux, commerces ou à proximité immédiate des établissements scolaires ;

Considérant que le stationnement régulier de nombreux véhicules appartenant à ces individus qui occupent les parkings devant et à proximité des commerces et les regroupements de personnes accompagnés soit de tapages, tumultes, insultes, jeux de ballons, de vélos, skate-boards et trottinette qui occasionnent des gênes à la circulation, des dégradations et des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant la présence habituelle et régulière sous le parking "Victor Hugo", de personnes qui occupent anormalement les espaces publics par des tables et des chaises ou des occupations qui troublent la circulation et le stationnement des véhicules par des regroupements, jeux de ballon, circulation de deux roues non motorisés ;

Le 10 mars - n°87/2026

ARRÊTE

Article 1

Sont interdits, dans les lieux visés à l'article 5, sauf autorisation spéciale, tout regroupement de personnes entraînant des occupations abusives, prolongées et ne correspondant pas à la destination initiale des lieux, lorsqu'ils sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre, la tranquillité publique et la sûreté de passage.

Article 2

Sont interdits, dans les lieux visés à l'article 5 du présent arrêté, les regroupements de plusieurs personnes accompagnés ou de non chiens en stationnement prolongé ou continu sur la voie publique, même tenus en laisse, lorsque ces regroupements :

- portent atteinte à la sûreté et commodité de passage sur ces voies par une entrave à la libre circulation des piétons et autres usagers de ces voies,
- sont accompagnés d'un comportement agressif de nature à présenter un danger avéré pour les usagers de ces voies et autres animaux domestiques,
- sont accompagnés d'aboiements intempestifs de ces chiens, de nature à troubler la quiétude et la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité,
- portent atteinte à la propreté et à la salubrité de ces voies.

Article 3

Conformément à la réglementation liée aux espaces sans tabac, il est interdit de fumer du tabac et de la chicha dans les aires de jeux, skate-park, city stade et à proximité des établissements scolaires. Cette interdiction s'applique également au parking couvert "Victor-Hugo".

Article 4

Conformément à l'arrêté du Maire n°123 du 24 avril 2017, l'utilisation du skate-park situé au parc du Champ de Foire, est autorisée uniquement de neuf (9) heures à vingt-deux (22) heures.

Article 5

Ces dispositions concernent les lieux suivants :

- Aire de jeux du parc du Champ de foire,
- Skate park du parc du Champ de foire,
- Parking couvert "Victor Hugo" à proximité du supermarché, situé entre la rue Coty et l'avenue Victor Hugo.

Le 10 mars - n°87/2026

Article 6

Les dispositions prévues par le présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité, et sont applicables entre le 1^{er} mars et le 31 décembre.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le Commandant de Police nationale de la circonscription de Bolbec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 10 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée des Solidarités,

Hélène BRIFFAULT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou affichage.

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire à l'occasion d'une manifestation associative
CSG Nage avec palmes – Foire à tout**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-2,
Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Frédéric HAZARD domicilié à Port-Jérôme-sur-Seine,
agissant en qualité de représentant du CSG Nage avec palmes, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à
l'occasion d'une foire à tout le 12 avril,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frédéric HAZARD, représentant le CSG Nage avec palmes, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle Charles Péguy, le dimanche 12 avril 2026 de 9 h 00 à 19 h 00, à l'occasion d'une foire à tout.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 11 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements**

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°89/2026

**Objet : Mise à disposition de locaux municipaux au profit de l'Arcade
Convention**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2144-3,

Considérant que la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine tient à soutenir matériellement les associations, qui par leurs activités, contribuent à la cohésion sociale et à l'animation de la Ville,

Considérant que la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine dispose d'un centre culturel cinéma-théâtre, "Les Trois Colombiers", composé de plusieurs salles, dont l'une et les espaces y attenants peuvent accueillir du spectacle vivant,

Considérant que l'ARCADE sollicite le prêt de ces espaces afin d'y organiser son Gala de danse Modern Jazz,

Considérant que les modalités de cette mise à disposition sont détaillées dans la convention à intervenir entre la Ville et l'Arcade,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est mis à disposition de l'association ARCADE, le centre culturel Cinéma-Théâtre "Les trois colombiers" (Salle C1, mezzanine et régisseur général de la salle), les 9, 12 et 13 juin 2026, afin d'y organiser son gala de danse modern jazz.

Article 2 :

Les modalités de cette mise à disposition sont définies par convention.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 11 mars 2026

**Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée
de la Culture et de la Santé**

Nadine BELLEGO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°90/2026

**Objet : Occupation du domaine public – Vallée du Telhuet –
Collège Calmette –Départementaux d'UNSS de VTT –
Mercredi 25 mars 2026**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que pour le bon déroulement de la course départementale d'UNSS de VTT organisée par le Collège Calmette, le mercredi 25 mars 2026, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de prendre des mesures particulières de circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Les talus cauchois, le chemin de la Fontaine et l'allée du Verger seront interdits à la circulation piétonne le mercredi 25 mars 2026 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Le collège Calmette sera chargé de la mise en place de la signalisation piétonne adaptée à la manifestation entreprise auprès des usagers pour permettre l'application des présentes dispositions dès le mardi 24 mars à 12h00.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 12 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de la
Voirie et de l'Habitat,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Piste pour vélos dans le cadre de la prévention réalisée par la Police Municipale Intercommunale - parking du boulodrome- rue Edmond de Lillers - vendredi 3 avril 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que pour la bonne organisation de la journée de prévention routière destinée aux cyclistes, organisée par le service de Prévention spécialisée de la Police Municipale Intercommunale, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement et d'occupation.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le service Prévention spécialisée de la Police Municipale Intercommunale occupera le parking du boulodrome, rue Edmond de Lillers, le vendredi 3 avril 2026 de 7 heures à 17 heures.

Article 2 : La Police Municipale Intercommunale, est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée à la manifestation, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 12 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de la
Vie de l'habitant,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement - Place de la Libération – 86^{ème} anniversaire
de l'appel du Général de Gaulle – jeudi 18 juin 2026**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement de la cérémonie pour le 86^{ème} anniversaire de l'appel du Général de Gaulle, le jeudi 18 juin 2026, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits rue Edmond de Lillers sur un tronçon compris entre la rue du Président René Coty, l'accès à l'église Notre Dame, au carrefour (Place de la Libération) Président René Coty/ Edmond de Lillers/ Hélène Boucher/ René Hélouis, à partir de 16 heures, le jeudi 18 juin 2026, jusqu'à 17 heures 45.

Article 2 : Les Services municipaux de la Ville sont chargés de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 12 mars 2026

Pour la Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé de la
Vie de l'Habitat,



Didier LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement - Place de la Libération - Journée nationale
du souvenir des victimes et des héros de la déportation –
samedi 25 avril 2026**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation
générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que pour le bon déroulement de la journée nationale du souvenir des victimes et des héros de
la déportation du samedi 25 avril 2026, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation
et de stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits rue Edmond de Lillers sur un tronçon
compris entre la rue du Président René Coty, l'accès à l'église Notre Dame, au carrefour (Place de
la Libération) Président René Coty/ Edmond de Lillers/ Hélène Boucher/ René Hélois, à partir de
10 heures 45 le samedi 25 avril 2026, jusqu'à 13 heures.

Article 2 : Les Services municipaux de la Ville sont chargés de la mise en place de la signalisation
routière et piétonne, aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale
auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les
conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront
transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés
pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 12 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de la
Vie et de l'Habitat,



Didier LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de
Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement - Place de la Libération – 107^{ème}
anniversaire de l'armistice de 1918 – mercredi 11
novembre 2026**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que pour le bon déroulement du 108^{ème} anniversaire de l'armistice de 1918, le mercredi 11 novembre 2026, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits rue Edmond de Lillers sur un tronçon compris entre la rue du Président René Coty, l'accès à l'église Notre Dame, au carrefour (Place de la Libération) Président René Coty/ Edmond de Lillers/ Hélène Boucher/ René Hélois, à partir de 10 heures 45 le mercredi 11 novembre 2026, jusqu'à 13 heures.

Article 2 : Les Services municipaux de la Ville sont chargés de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 12 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de la
Vie Citoyenne et de l'Habitat,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Boulodrome couvert – rue Edmond de Lillers – vin d'honneur cérémonie patriotique – vendredi 8 mai 2026**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement du vin d'honneur pour le 81^{ème} anniversaire de la victoire du 8 mai 1945, le vendredi 8 mai 2026, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et stationnement piéton.

ARRÊTE

Article 1 : le boulodrome couvert sera exclusivement réservé au vin d'honneur organisé par la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine, le vendredi 9 mai 2026, entre 10 heures 30 et 13 heures 30 à l'occasion de la cérémonie patriotique du 81^{ème} anniversaire de la victoire du 8 mai 1945.

Article 2 : Les Services municipaux de la Ville sont chargés de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 12 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire chargé de la
Politique de l'Urbanisme et de l'Habitat,
D. BRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement–Avenue Pasteur – déménagement –
DÉMÉCO**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement d'un déménagement réalisé par l'entreprise Déméco situé au 5, rue Boieldieu, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite dans la rue Boieldieu et l'entreprise de déménagement Déméco est autorisé à stationner dans la rue, pour permettre le chargement de véhicules, le mardi 30 juin 2026.

Article 2 : L'entreprise DÉMÉCO est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 12 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de la
Voie Publique et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Refixation du bardage – Gymnase
Terray – Entreprise DURAND ET FILS**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 19 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement de la fixation du bardage sur le gymnase Lionel Terray, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le trottoir sera interdit aux piétons, au droit du gymnase Lionel Terray sauf pour l'entreprise Durand et Fils afin d'y stationner un engin pour refixer le bardage avec mise en place d'une déviation piétonne le vendredi 12 mars 2026 de 8h00 à 17h00.

Article 2 : L'entreprise DURAND ET FILS est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 12 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire ou le Maire chargé de
la Voirie et de l'Habitat,



Didier LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Réglementation de l'utilisation des terrains de sports

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1 et suivants

Vu l'arrêté 220 du 7 juillet 2021.

Considérant qu'il convient de préserver l'état des terrains de sports et des utilisateurs en période d'intempéries,

Considérant l'état actuel de dégradation des terrains de sports, il est nécessaire de procéder à la fermeture temporaire de ces installations,

ARRÊTE

Article 1 :

Les terrains poussins et benjamin de football du stade Virmontois sont fermés du samedi 14 mars au dimanche 15 mars 2026 inclus. Un seul match sur les terrains Annexe 1 et d'Honneur est autorisé sur le week end.

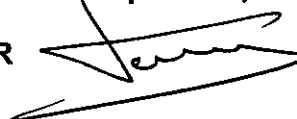
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Police intercommunale et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 13 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le responsable du Service des Sports
Pôle Services à la Population,

Sylvain LAIR



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.



Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29
Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE